



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Traduction des annonces sonores dans le métro - Réponse à votre courrier du 22 septembre 2026

Réf. : DSUOM/RUSM/KYO/07-85

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 001 262 914 66C

Sytral Mobilités

À l'attention de Monsieur Nicolas Mallot,

Directeur général adjoint

21 boulevard Vivier Merle - CS 63815

69487 Lyon Cedex 03

Manduel, le 2 octobre 2026

Monsieur le Directeur général adjoint,

J'ai bien reçu votre courrier du 22 septembre 2026, en réponse au recours gracieux de notre association du 10 juillet 2026, et je vous en remercie.

Je note que vous ne contestez ni la réalité des faits ni la portée de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Vous confirmez au contraire que la traduction des annonces sonores en anglais seulement est un choix de Sytral Mobilités. Or lorsqu'une personne morale de droit public décide de traduire ses annonces, la loi impose qu'elles le soient dans au moins deux langues. Ni l'importance de la clientèle touristique ni les contraintes techniques liées à la modification des bandes sonores ne sont de nature à dispenser un service public de se conformer à la loi.

Vous m'invitez à Lyon pour parler de ces contraintes. Je ne suis pas en mesure de me déplacer, et il ne s'agit pas, pour notre association, de négocier les conditions d'application d'une disposition législative, mais d'en demander le respect. Si vous souhaitez néanmoins m'exposer ces contraintes, je vous invite à le faire par écrit.

En conséquence, je vous demande à nouveau de mettre les annonces sonores du métro TCL en conformité avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994, soit en les diffusant exclusivement en français, soit en les accompagnant d'au moins deux langues étrangères.

Je vous demande également de me communiquer, **dans un délai de trois semaines**, une décision claire ainsi que le calendrier précis de cette mise en conformité.

Je vous précise que la présente lettre ne remet pas en cause les délais de recours : à défaut de mise en conformité, notre association saisira le tribunal administratif de Lyon d'un recours pour excès de pouvoir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de ma considération distinguée.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
340 chemin de la Vieille Fontaine- 30129 Manduel

Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com